

PARTIE A – CONDITIONS GÉNÉRALES D’ACHAT POUR LA FOURNITURE DE BIENS ET DE SERVICES

Nous sommes heureux de pouvoir vous engagez pour l’achat de biens ou de services. Le présent document établit les conditions générales.

Table des matières

1	Définitions	1
2	Dispositions générales.....	2
3	Offres — conclusion de l’Entente	2
4	Prix.....	2
5	Paieement.....	3
6	Livraison	3
7	Planification	3
8	Emballage et transport.....	3
9	Matériaux de soutien, outils, énergie, etc.	3
10	Cession, sous-traitance	4
11	Inspection et essais.....	4
12	Risque et titre des biens	4
13	Droits de propriété intellectuelle.....	4
14	Confidentialité.....	5
15	Attitude commerciale, sécurité et environnement.....	5
16	Garantie.....	5
17	Indemnité	6
18	Taxes	6
19	Interdiction de cession	7
20	Dispositions diverses.....	7
21	Différends; renonciation au procès par jury	7

1 Définitions

- 1.1 « **Affiliée** » signifie, en ce qui concerne une entité en particulier, toute autre entité qui contrôle, qui est contrôlée par, ou qui est soumise à un contrôle commun avec ladite entité. Aux fins de la présente définition, « contrôle » signifie être propriétaire, directement ou indirectement, de cinquante pour cent (50 %) ou plus des valeurs mobilières avec droit de vote d’une entité en particulier.
- 1.2 « **Entente** » signifie l’entente à laquelle sont jointes les présentes conditions générales d’achat et de laquelle elles forment une partie, de même que toutes les annexes ci-jointes, et tous les Bons de commande (comme définis dans l’Entente) émis en vertu des présentes.
- 1.3 « **Grille de prix** » signifie la Grille de prix jointe à l’Entente.
- 1.4 « **Partie ou Parties** » signifie, individuellement ou collectivement, Vopak et le Vendeur.
- 1.5 « **Perte ou Pertes** » signifie l’ensemble des dommages, des pertes, des amendes, des pénalités, des coûts et des dépenses (incluant les frais raisonnables de conseillers juridiques) de quelque genre ou nature.
- 1.6 « **Renseignements personnels** » signifie des renseignements au sujet d’une personne identifiable.

1.7 « **Vendeur** » signifie la partie qui fournit les biens, les travaux, les services ou un ensemble de ceux-ci comme précisé dans l'Entente.

1.8 « **Vopak** » signifie l'entité ou les personnes juridiques désignées comme étant « Vopak » ailleurs dans l'Entente.

2 Dispositions générales

2.1 La Partie A des présentes Conditions générales d'achat s'applique à toutes les offres et commandes liées à la fourniture, à la construction ou à l'exécution de biens, de services, de travaux ou d'un ensemble de ceux-ci par le Vendeur à Vopak conformément à l'Entente.

2.2 En plus de la Partie A desdites Conditions générales d'achat, les parties suivantes sont incluses dans les présentes Conditions générales d'achat : (i) Partie B – Conditions supplémentaires à l'achat d'équipement; (ii) Partie C – Conditions générales supplémentaires pour la fourniture de services de construction; et (iii) Partie D – Conditions supplémentaires pour la fourniture de services professionnels. Chaque partie supplémentaire s'appliquera dans la mesure où les biens fournis ou les services ou les travaux exécutés par le Vendeur sont couverts par une telle partie supplémentaire. Les parties applicables seront ci-après désignées comme étant des « Conditions générales d'achat ».

2.3 Les Parties peuvent s'appuyer sur toute modification ou tout retrait des présentes Conditions générales d'achat si et dans la mesure où une telle modification ou un tel retrait est compris dans l'article 5.3 de l'Entente.

3 Offres, conclusion de l'Entente

3.1 Toutes acceptations par le Vendeur de Bons de commande sont irrévocables et lient celui-ci.

4 Prix

4.1 Le prix convenu (tel qu'établi dans la Grille de prix), comprend tous les coûts et tous les droits, un emballage approprié, les inspections, les essais, les certificats, les frais de chargement, de déchargement et de transport, le coût de l'assurance, les droits, les taxes, la rémunération du personnel du Vendeur, les avantages sociaux, les déductions à la source et les remises, les permis nécessaires, les instructions relatives à la sécurité (et la conformité à celle-ci), tous les autres coûts de livraison, tous les autres items précisés dans l'Entente et les coûts similaires pour lesquels Vopak peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient inclus dans le prix convenu sauf, dans chacun des cas, comme modifié par un instrument écrit signé par Vopak. Nonobstant ce qui précède, Vopak doit payer toutes les taxes fédérales, provinciales et celles imposées par un état sur les ventes et services sur tout prix convenu (collectivement, « VAT ») et le Vendeur devra payer toutes les autres taxes fédérales, provinciales, locales et celles imposées par un état, incluant les taxes municipales, les taxes sur le revenu, les taxes retenues à la source, l'impôt sur la masse salariale, les taxes sur le capital et les taxes sur le lieu d'affaires imposées par la loi applicable en se fondant sur ou mesurées selon son revenu net, son existence corporative ou le droit corporatif général du siège social d'effectuer des transactions. Les factures du Vendeur doivent indiquer toutes les taxes validement imposées et exigibles en vertu des présentes, sur une ligne séparée de celles des biens ou services auxquelles sont liées lesdites taxes VAT. Les Parties doivent prendre des mesures raisonnables sur le plan commercial pour collaborer afin de réduire au minimum leurs taxes applicables respectives et pour appliquer et obtenir tout exemptions, rabais, remboursement, remise ou recouvrement des taxes VAT payées sur le prix d'achat en vertu des présentes, et chacune des Parties fournira à l'autre toute attestation ou tout document raisonnablement utiles à cette fin.

4.2 Certains montants payés ou crédités à des non-résidents du Canada sont soumis à des retenues d'impôt à la source conformément aux taux et aux conditions établis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« LIR ») et ses règlements. Le Vendeur est responsable de cette taxe des non-résidents (« TNR ») lorsqu'il est un non-résident du Canada en vertu de la LIR. Vopak peut retenir à la source la TNR du prix convenu et la remettre aux autorités fiscales canadiennes au nom du Vendeur non-résident lorsque la loi applicable l'exige. Sur demande, le Vendeur doit fournir à Vopak des preuves satisfaisantes pour Vopak à l'égard du pays de résidence du Vendeur et de ceux de ses sous-traitants aux fins de déterminer si des impôts retenus à la source doivent être perçus et remis. Dans le cas où une taxe est cotisée contre Vopak à l'égard de

toutes retenues à la source qui n'ont pas été déduites ou retenues de quelque montant payé ou crédité au Vendeur ou à un quelconque sous-traitant en vertu des présentes, le Vendeur devra indemniser, défendre et tenir indemne Vopak à l'encontre de toute telle taxe.

- 4.3 Le prix convenu est fixe et ne peut, en aucun cas, faire l'objet de quelque augmentation de prix ou frais supplémentaires, sauf lorsque Vopak y consent par écrit. Le Vendeur remettra à Vopak un avis écrit d'au moins 45 jours pour prendre en considération une proposition de changement de prix.

5 Paiement

- 5.1 Le Vendeur facturera Vopak conformément à la Grille de prix. Si la Grille de prix n'indique pas de Calendrier de facturation, le Vendeur peut facturer Vopak une fois par mois, au maximum.
- 5.2 Les factures du Vendeur doivent comprendre : (i) le numéro de facture; (ii) le numéro du Bon de commande; (iii) des copies certifiées des feuilles de temps/matériaux approuvées préalablement par Vopak sur lesquelles le Vendeur s'est appuyé pour calculer le montant de la facture s'il n'y a pas eu d'entente fixant un prix pour les services ou les travaux; (iv) une référence à la partie applicable de la Grille des prix; et (v) des détails sur le site et la méthode de paiement.
- 5.3 Vopak paiera le Vendeur dans les soixante (60) jours suivant la réception de la facture conformément à l'article 5.2, à moins que Vopak n'en convienne autrement par écrit.

6 Livraison

- 6.1 La livraison des biens sera effectuée FOB aux installations de Vopak, sauf s'il en a été convenu autrement dans l'Entente ou dans le Bon de commande.
- 6.2 En ce qui concerne la livraison, le délai est une condition essentielle à l'égard de la livraison des biens. Le Vendeur est automatiquement en défaut, sans qu'un avis de défaut soit nécessaire, si la livraison n'a pas lieu à la date de livraison convenue et consignée dans l'Entente.
- 6.3 Le Vendeur doit informer Vopak, en temps requis, de manière adéquate et en avance, du moment exact de la livraison et des délais de livraison possibles. Le Vendeur doit, sur demande, fournir à Vopak une mise à jour de la planification de la production ou de la progression et doit permettre à Vopak de constater la progression réelle du projet.
- 6.4 Lorsque le Vendeur envisage un délai de livraison, il doit, aussi rapidement que possible, mais au plus tard dans les trois (3) jours, remettre un avis écrit à Vopak à ce sujet. L'avis doit préciser : (i) les circonstances; (ii) la durée probable des circonstances (si elle est connue); et (iii) un plan de redressement énonçant les mesures nécessaires pour remédier à la situation.
- 6.5 Les livraisons partielles ou qui sont effectuées avant la date de livraison convenue requièrent l'approbation préalable écrite de Vopak.
- 6.6 Les biens, les travaux ou les services sont réputés livrés seulement s'ils sont totalement livrés et entièrement conformes à l'Entente, et si toute la documentation, telle que les certificats d'essais, de qualité, d'inspection et de garantie, feuilles de données de sécurité matérielles, les dessins, les manuels d'instructions et d'entretien, guides de l'utilisateur et, le cas échéant, certificats d'acceptation signés, est remise.
- 6.7 Le Vendeur est chargé d'obtenir tous les certificats applicables et toutes les approbations, licences d'importation et de dédouanement et de payer toutes les taxes d'accise.

7 Planification

- 7.1 Le Vendeur doit se conformer aux heures de travail ou à la planification de Vopak. Le Vendeur doit planifier son travail de manière à ce que les activités de Vopak ou des autres entrepreneurs, sous-traitants ou fournisseurs de Vopak ne subissent pas d'interruption ou de perturbation déraisonnable.

7.2 En période de pointe, le Vendeur doit fournir des travailleurs supplémentaires et poursuivre les activités en heures supplémentaires ou en quarts de travail, dans la mesure où cela est nécessaire pour que la livraison à Vopak se fasse à temps.

8 Emballage et transport de biens

8.1 Tous les biens livrés par le Vendeur doivent porter des inscriptions conformes aux instructions de Vopak et doivent être emballés conformément aux normes et aux pratiques de l'industrie. Tous les biens doivent être emballés de manière à prévenir les dommages ou la détérioration au cours du transport.

8.2 Le Vendeur reprendra tous les emballages utilisés dès la première demande que fait Vopak à ce sujet.

9 Matériaux de soutien, outils, énergie, etc.

9.1 Le Vendeur fournira tous les matériaux auxiliaires, outils, équipement de protection personnelle et autres genres d'équipement, incluant les vêtements et les dispositifs de sécurité appropriés nécessaires à l'exécution de l'Entente.

9.2 Si Vopak, ou une autre entité au nom de Vopak, fournit au Vendeur certains matériaux auxiliaires, des outils, de l'équipement de protection ou autre genre d'équipement, ou encore de l'essence, de l'électricité, de l'éclairage ou de l'eau, Vopak a le droit d'en facturer les coûts raisonnables au Vendeur. Le Vendeur assumera les risques et la responsabilité de l'utilisation desdits matériaux auxiliaires, outils, équipement de protection ou autre genre d'équipement ou fourniture d'énergie.

10 Cession, sous-traitance

10.1 En l'absence de l'approbation écrite de Vopak, le Vendeur ne peut céder, ni sous-traiter à une tierce partie, en tout ou en partie, la fourniture de tout bien ou service en vertu de l'Entente, ni utiliser le personnel de tierces parties.

10.2 L'approbation par Vopak de quelque cession ou sous-traitance en vertu de l'article 10.1 ci-dessus n'annule aucune obligation ou responsabilité du Vendeur en vertu de l'Entente.

11 Inspection et essais

11.1 En tout temps et à tout endroit, Vopak a le droit de réaliser des inspections, des essais et des vérifications en ce qui concerne les biens, les travaux et les services commandés par Vopak en vertu de l'Entente.

11.2 La réalisation d'inspections ou d'essais par ou au nom de Vopak n'annule aucune obligation, garantie ou responsabilité du Vendeur en vertu de l'Entente, des présentes Conditions générales d'achat ou de la loi applicable.

12 Risque et titre des biens

12.1 Le Vendeur garantit qu'aucun des biens qu'il livre n'est sujet à quelque réserve de propriété, titre, privilège, hypothèque, sûreté, priorité, grèvement ou de tout autre droit (limité) d'un tiers. Sur demande de Vopak, le Vendeur lui fournira la preuve de son titre exclusif et non grevé des biens qu'il livre.

12.2 Les biens à être livrés sont au compte et au risque du Vendeur jusqu'à ce que la livraison soit entièrement effectuée conformément à l'article 6.6. Le titre de propriété de tels biens est transféré à Vopak à la plus rapprochée des dates suivantes : (a) à la livraison desdits biens à une installation de Vopak conformément à l'article 6.6 ou (b) au paiement par Vopak desdits biens conformément à l'article 12.3.

12.3 Si Vopak effectue quelque paiement avant la livraison et l'acceptation des biens, le titre des biens, en ce qui concerne un tel paiement effectué ou les pièces ou les matériaux présents au site du Vendeur et qui sont liés à ces biens, sera transféré à Vopak au moment du paiement. Le Vendeur doit identifier et s'assurer que demeurent identifiables les biens qu'il conserve au nom de Vopak. Il doit permettre à Vopak d'accéder à de tels biens et de les contrôler librement. Il sera tenu pour acquis que le Vendeur conserve les biens au nom

de Vopak. Le Vendeur devra faire des démarches pour assurer adéquatement les biens auprès d'une compagnie d'assurance réputée jusqu'à ce que la livraison soit complétée conformément à l'article 6.6.

13 Droits de propriété intellectuelle et industrielle

- 13.1 Le Vendeur garantit que l'utilisation des biens livrés ou des travaux ou des services exécutés n'enfreint et n'enfreindra aucun droit de propriété intellectuelle d'un tiers. À cet égard, le Vendeur devra indemniser, défendre et tenir indemne Vopak contre toute réclamation d'un tiers, et paiera toutes les Pertes et tous les frais (incluant les frais d'avocat raisonnables) encourus par Vopak dans un tel cas.
- 13.2 Tous les droits, titres et intérêts dans les dessins, esquisses, illustrations, conceptions, modèles, calculs, formules, méthodes de travail, logiciels, rapports, données, ensembles de données, procédures, équipement ou autre renseignement ou outil créés par le Vendeur en lien avec l'Entente et tous les droits de propriété pertinents seront transférés et dévolus à Vopak qui en obtiendra la propriété libre et quitte de toute sûreté à leur création et après. Le Vendeur doit remettre promptement, sur demande de Vopak, tous les documents supplémentaires raisonnablement requis par Vopak qui lui garantissent lesdits droits et intérêts et leur dévolution à Vopak.
- 13.3 Le Vendeur convient et s'engage à obtenir de ses employés, et à faire en sorte que ses sous-traitants obtiennent de leurs employés, et à remettre à Vopak promptement sur demande, les renonciations écrites signées par lesdits employés en faveur de Vopak, en vertu desquelles ils renoncent à tout droit moral issu de la *Loi sur le droit d'auteur* (Canada) tel que modifiée, ou en vertu de dispositions législatives semblables ou de la common law, qu'ils pourraient détenir à l'égard de tout travail qu'ils ont développé et dans lequel subsiste des droits d'auteur, et qui a été remis à Vopak à titre de réalisation attendue en vertu de l'Entente. Afin de dissiper tout doute : il y aura renonciation au droit de telles personnes à l'attribution de la paternité d'une œuvre, au droit de limiter quelque distorsion ou modification, au droit d'interdire quelque utilisation desdits travaux et au droit de prévenir l'association desdits travaux avec quelconque produit, service, cause ou institution qui pourrait porter préjudice à l'honneur ou à la réputation de telles personnes.

14 Confidentialité

- 14.1 Le Vendeur s'engage à préserver strictement la confidentialité des matériaux et de tous les renseignements commerciaux et techniques et les Renseignements personnels lui étant fournis par ou au nom de Vopak ou de ses sociétés Affiliées (les « Renseignements confidentiels »). Il s'engage à se servir des Renseignements confidentiels exclusivement en lien avec l'exécution de ses obligations en vertu de l'Entente, dans la mesure où c'est raisonnablement nécessaire. Le Vendeur s'engage à imposer les mêmes obligations à tout employé, sous-traitant et tiers qui obtient des Renseignements confidentiels en lien avec l'exécution des obligations de l'Entente. Le Vendeur est responsable du respect desdites obligations par de tels employés et tiers. Si les Parties ont conclu une entente distincte sur la confidentialité, les modalités de ladite entente sur la confidentialité l'emporteront sur le présent article 14.1.
- 14.2 Le Vendeur devra se conformer à toutes les lois applicables sur la protection des Renseignements personnels dans tous leurs aspects en ce qui concerne les biens et services ainsi que les Renseignements personnels recueillis en lien avec les présentes. Au cours de la durée de l'Entente, le Vendeur doit mettre en place des mécanismes de sécurité techniques, physiques et organisationnels pour protéger les Renseignements personnels contre l'accès, la collecte, l'utilisation, la perte, le vol, les menaces, l'altération, le dévoilement, la copie, la destruction ou la disposition non autorisée, illégal ou accidentel, en prévoyant pour les Renseignements personnels un niveau de sécurité approprié compte tenu de leur nature délicate. Le Vendeur doit répondre en temps opportun à toute demande raisonnable par Vopak et fournir à Vopak tout renseignement dont Vopak a besoin pour se conformer aux dispositions législatives sur la confidentialité ou ses politiques sur la confidentialité, ou pour se conformer aux exigences sur la sécurité des renseignements de Vopak. Le Vendeur doit, et doit faire en sorte que ses employés, agents, mandataires, représentants et sous-traitants ne fournissent ou ne permettent l'accès aux Renseignements personnels qu'aux employés qui doivent y avoir accès aux fins de l'exécution des obligations en vertu de l'Entente.
- 14.3 Sur demande de Vopak à quelque moment que ce soit, le Vendeur doit promptement livrer les Renseignements confidentiels, incluant les Renseignements personnels, qu'il détient en vertu d'un Bon de commande à Vopak, ou alternativement, si Vopak le spécifie, le Vendeur devra les détruire de manière

sécuritaire et donner à Vopak un certificat émanant d'un dirigeant du Vendeur, attestant que le Vendeur ne conserve aucune copie de ceux-ci.

15 Attitude commerciale, sécurité et environnement

- 15.1 Le Vendeur, ses employés et tout tiers dont il retient les services doivent se conformer à toutes les lois, tous les règlements et toutes les règles incluant, sans s'y limiter, aux règles et instructions sur la sécurité et l'environnement, qui s'appliquent au site où les travaux sont effectués ainsi qu'au Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies (2006), à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (1989), à l'Organisation internationale du Travail (OIT) et à la Convention sur l'âge minimum contre le travail des enfants (1973).
- 15.2 Le Vendeur, ses employés ou tout tiers dont il retient les services doivent se conformer à tous les codes de conduite, toutes les règles et tous les règlements de Vopak incluant, sans s'y limiter, la Politique sur la sécurité, la santé et l'environnement, la Politique sur la confidentialité de Vopak, les Directives fondamentales de Vopak sur la sécurité, la Politique de Vopak sur le développement durable et le Code de conduite de Vopak (ces documents sont tous publiés en anglais sur le site de Vopak : www.vopak.com sous l'onglet *Corporate documentation*), et toute autre règle de conduite sur la sécurité spécifique aux installations et fournie au Vendeur, tels que modifiés de temps à autre.

16 Garantie

- 16.1 Le Vendeur garantit que tous les biens livrés et tous les travaux ou services fournis : (a) seront libres de tout défaut de conception, de construction, de rendement, de matériel, de fabrication, de composition et de qualité; (b) seront conformes aux dessins, normes et spécifications fournis ou utilisés par Vopak; (c) seront conformes, à tous égards importants, à la portée des travaux; et (d) seront sécuritaires et seront construits ou effectués en respectant les dispositions législatives et les normes applicables de l'industrie.
- 16.2 Vopak peut s'appuyer sur toute garantie donnée ou autrement reliée aux biens, aux services ou aux travaux, sans égard au fait que Vopak aurait ou non effectué une inspection ou aurait fait parvenir, toute plainte préalable au Vendeur.
- 16.3 À moins d'Entente préalable écrite entre les Parties à l'effet contraire, la période de garantie du Vendeur au sein de laquelle il doit corriger les défauts sera de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de livraison.
- 16.4 Si, conformément au présent article, les biens livrés ou les travaux ou services fournis, ou toute partie de ces derniers, sont remplacés, réparés ou altérés, la période de pleine garantie s'appliquera à ces biens, travaux ou services, ou à une partie de ceux-ci selon le cas, à partir du moment de la livraison.
- 16.5 Le Vendeur, par les présentes, cède tous les droits sous garantie donnés par les fabricants ou fournisseurs de biens, de travaux ou de services formant les biens, travaux ou services, ou des parties de ces derniers, livrés à Vopak.

17 Indemnité

- 17.1 En sus des obligations de garantie du Vendeur établies à l'article 16 et des autres obligations relatives à l'indemnité en vertu de l'Entente ou des présentes Conditions générales d'achat, le Vendeur doit indemniser, défendre et tenir indemne chacun des membres du Groupe Vopak contre toute Perte découlant ou liée à (a) des blessures ou la mort d'un tiers ou la destruction de quelque propriété, dans chacun des cas, dans la mesure où cela survient suite à ou découle de la négligence d'un quelconque membre du Groupe Vendeur (comme défini ci-dessous) ou de quiconque directement ou indirectement (incluant les sous-traitants) employé par le Groupe Vendeur, ou quiconque dont ils pourraient être responsables des agissements; et (b) des blessures ou de la mort de tout membre du Groupe Vendeur. **Le Vendeur convient que l'obligation d'indemnité établie au présent article 17.1 (b) subsiste, quelle que soit la cause de telles Pertes, incluant la négligence exclusive ou conjointe, l'inexécution d'un contrat, ou un autre fondement de responsabilité de quelque membre du Groupe Vopak.** Aux fins de l'article 17, les termes suivants auront la signification qui suit : (a) « Groupe Vendeur » signifie le Vendeur, tout sous-traitant du Vendeur et chacun de leurs sociétés Affiliées, administrateurs, dirigeants et entrepreneurs indépendants respectifs; (b) « Groupe Vopak » signifie Vopak et ses sociétés Affiliées et chacun de leurs administrateurs,

dirigeants et employés respectifs; et (c) « Tiers » signifie toute personne ou entité autre qu'un membre du Groupe Vendeur ou du Groupe Vopak.

17.2 Vopak doit indemniser, défendre et tenir indemne chacun des membres du Groupe Vendeur contre toute Perte découlant ou liée à (a) des blessures ou la mort d'un Tiers (tel que défini ci-dessous) ou le dommage ou la destruction de quelque propriété, dans chacun des cas, dans la mesure où cela survient suite à ou découle de la négligence de quelque membre du Groupe Vopak ou de quiconque directement ou indirectement employé par un membre du Groupe Vopak, ou quiconque dont ils pourraient être responsables des agissements; et (b) des blessures ou de la mort de tout membre du Groupe Vendeur. **Vopak convient que l'obligation d'indemnisation établie au présent article 17.2(b) subsiste, quelle que soit la cause de telle Perte, incluant la négligence exclusive ou conjointe, l'inexécution d'un contrat, ou un autre fondement de responsabilité de quelque membre du Groupe Vendeur.**

17.3 Afin de s'assurer que les indemnités fournies par le Vendeur au Groupe Vopak et par Vopak au Groupe Vendeur soient exécutoires, les Parties conviennent que Vopak agit à titre d'agent (et au Québec comme mandataire) pour les membres du Groupe Vopak en ce qui concerne les indemnités qui leur seront accordées par le Vendeur en vertu des présentes, et que le Vendeur agit à titre d'agent (et au Québec à titre de mandataire) pour les membres du Groupe Vendeur en ce qui concerne les indemnités qui leur seront accordées par Vopak en vertu des présentes. Tant le Vendeur que Vopak conviennent qu'ils conserveront en fiducie tout droit d'être indemnisés que tout membre de leur groupe respectif possède en vertu du présent article 17 pour ladite personne, et qu'ils conserveront en fiducie pour ladite personne tous les fonds qu'ils recevront en conséquence de l'existence d'un tel droit et à l'égard de toute Perte subie par ladite personne.

18 Taxes

18.1 Le Vendeur est responsable et doit payer toutes taxes, rémunération du personnel, avantages sociaux, déductions à la source, remises, droits, redevances imposés au Vendeur, ses sous-traitants et aux dirigeants, employés, mandataires et agents du Vendeur et du sous-traitant par les autorités compétentes en lien avec la fourniture des biens, des travaux ou des services.

18.2 Le Vendeur doit se conformer aux obligations découlant des lois sur l'assurance-emploi et la fiscalité. Le Vendeur a l'obligation d'indemniser, défendre et tenir indemne Vopak contre toutes les Pertes incluant les intérêts, les pénalités et les coûts, encourus par Vopak en lien avec de telles réclamations émanant des autorités fiscales et découlant de l'absence de conformité du Vendeur à l'égard de telles lois. Le Vendeur doit prendre les mesures que Vopak peut raisonnablement exiger pour éviter de devenir responsable de quelque réclamation ou cotisation supplémentaire pour la rémunération du personnel du Vendeur, les déductions à la source, les remises ou les taxes liées au personnel du Vendeur et ses sous-traitants ou à aux personnes embauchées. Le Vendeur doit indemniser, défendre et tenir indemne Vopak contre les réclamations ou cotisations supplémentaires pour la rémunération du personnel, les déductions à la source, les remises ou les taxes liées à l'Entente.

19 Interdiction de cession

19.1 Le Vendeur ne peut céder quelque réclamation qu'il pourrait avoir contre Vopak sans le consentement écrit de Vopak.

20 Dispositions diverses

20.1 Si une disposition des Conditions générales d'achat est ou devient invalide ou cesse de lier les Parties, les Parties demeureront liées par toute autre partie des Conditions générales d'achat. Les Parties doivent remplacer la disposition invalide ou qui ne les lie pas par une disposition valide qui les lie, et dont l'effet, compte tenu du contenu et de l'objectif des Conditions générales d'achat, est dans toute la mesure du possible égale ou similaire à celle de la disposition invalide ou qui ne lie pas les Parties.

20.2 Si le Vendeur croit qu'une disposition des Conditions générales d'achat entre en conflit avec une autre disposition des Conditions générales d'achat, il doit en avvertir Vopak. Dans les sept (7) jours qui suivent, Vopak doit aviser le Vendeur de la disposition qui a préséance si Vopak convient que les dispositions entrent en conflit.

- 20.3 Les obligations du Vendeur en vertu des articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 seront d'une nature continue et survivront à la résiliation ou à l'expiration de l'Entente.
- 20.4 Les Parties ne renoncent aucunement à quelque droit, pouvoir ou recours si elles font défaut d'exercer ou tardent à exercer ledit droit, ladite attribution ou ledit recours. L'exercice unique ou partiel d'un droit, pouvoir ou recours n'empêche pas l'exercice subséquent dudit droit ou d'un autre droit, pouvoir ou recours.
- 20.5 Sauf tel que le prévoient les Conditions générales d'achat, les principes suivants doivent être appliqués lors de l'interprétation des présentes Conditions générales d'achat : (i) le singulier inclut le pluriel et le pluriel inclut le singulier; (ii) « par écrit » signifie exclusivement des lettres (par service de messagerie, recommandée ou non), des documents télécopiés et des courriels; (iii) les mots « inclut », « inclure » et « incluant » sont réputés être suivis des mots « sans s'y limiter »; et (iv) les entêtes des clauses et annexes ne servent qu'à des fins de commodité et ne peuvent affecter l'interprétation des présentes Conditions générales d'achat.
- 20.6 Chacune des Parties doit payer ses propres frais de négociation, de préparation et d'exécution de l'Entente.
- 20.7 Le Vendeur reconnaît et convient qu'il est un entrepreneur indépendant de Vopak, et l'Entente ne saurait être interprétée de manière à créer une association, un partenariat, une coentreprise ou une relation d'emploi, de mandataire ou d'agence entre le Vendeur (et l'un ou l'autre de ses employés) et Vopak, pour quelque fin que ce soit. Le Vendeur n'a pas le pouvoir (et ne doit pas prétendre avoir le pouvoir) de lier Vopak et doit s'abstenir de conclure des Ententes ou des représentations au nom de Vopak sans que Vopak y consente préalablement par écrit.

21 Différends; renonciation au procès par jury

- 21.1 Chacune des Parties reconnaît et convient que tout différend pouvant survenir en vertu de l'Entente est susceptible de soulever des questions complexes et difficiles et conséquemment, les deux Parties renoncent, irrévocablement et sans condition, dans toute la mesure permise par les dispositions législatives applicables, à tout droit qu'elles pourraient avoir à un procès par jury concernant toute procédure judiciaire découlant de ou liée à l'Entente ou aux biens à être livrés ou aux services à être rendus conformément aux présentes.

PARTIE B – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR L’ACHAT D’ÉQUIPEMENT

Table des matières

1	Dispositions générales.....	1
2	L'équipement	1
3	Variations	1
4	Vérification de la conception et des dessins	2
5	Plan d'exécution	2
6	Rapports et certificats d'avancement.....	2
7	Cautionnement d'exécution	2
8	Remise de la documentation	3
9	Inspection et essai de l'équipement	3
10	Pièces de rechange.....	3
11	Assemblage, rendement et acceptation	3
12	Transfert de propriété	4
13	Garantie	4
14	Assurance	4

1 Dispositions générales

- 1.1 Les présentes conditions supplémentaires d'achat de l'équipement s'appliquent, en plus de la Partie A et de toute autre partie des Conditions générales d'achat, à toutes les offres et commandes reliées à la vente d'équipement par le Vendeur à Vopak.
- 1.2 Si l'équipement doit être installé, inspecté, mis en service, réparé ou corrigé, la Partie C – Conditions supplémentaires pour la fourniture de services de construction – s'appliquera également.

2 L'équipement

- 2.1 Le Vendeur devra fabriquer ou fournir tout l'équipement conformément aux spécifications fonctionnelles ou techniques et tout autre plan, procédure, spécification, dessin ou exigence applicable requis par Vopak.
- 2.2 Le Vendeur doit fabriquer, documenter, livrer, installer, mettre en service ou réparer l'équipement conformément à toute directive raisonnable de Vopak.
- 2.3 Le Vendeur convient également qu'il doit obtenir toute attestation de conformité ou approbation de la conception applicable d'une agence de certification ou toutes les approbations nécessaires des autorités du gouvernement, en temps opportun et aussi rapidement que possible.
- 2.4 La fourniture partielle de l'équipement n'obligera pas Vopak, de quelque façon que ce soit, à obtenir une approbation partielle de l'équipement ni une considération à savoir si la partie de l'équipement fournie est conforme aux obligations du Vendeur.

3 Variations

- 3.1 Vopak a le droit, à tout moment, d'émettre des instructions au Vendeur d'effectuer toute augmentation, diminution, omission, substitution et tout changement aux échanciers ou à toute partie de l'équipement en ce qui concerne la qualité, la forme, le caractère, le genre ou la dimension, à condition que Vopak soumette par écrit de tels changements au Vendeur.

- 3.2 Le Vendeur ne peut faire quelque variation sauf avec le consentement écrit de Vopak.
- 3.3 Toutes les variations doivent être exécutées et parachevées en vertu des dispositions de l'Entente et des présentes Conditions générales d'achat.
- 3.4 Les changements et les ajouts ne donneront pas lieu à une augmentation du prix convenu ni à une prolongation du délai convenu ou de la date de livraison, à moins **[et dans une mesure raisonnable, et à condition]** que le Vendeur présente à Vopak une proposition écrite concernant l'augmentation ou l'extension avant que la variation soit parachevée et à condition que Vopak ait approuvé par écrit une telle augmentation du prix ou une prolongation du délai. **[NDLR : À CONFIRMER PAR VOPAK.]**
- 3.5 Si un changement donne lieu à une diminution de la fourniture par le Vendeur, ou à une diminution du prix convenu correspondant, Vopak aura droit à une diminution proportionnelle du prix.

4 Vérification de la conception et des dessins

- 4.1 À moins que Vopak n'ait indiqué qu'un tiers sera responsable de la conception de base ou détaillée de l'équipement, le Vendeur sera responsable de la conception de base et/ou détaillée de l'équipement, et doit l'exécuter conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie et à toute condition de conception.
- 4.2 Le Vendeur sera responsable de l'exactitude et du caractère complet des spécifications, des dessins et d'autres documents fournis par Vopak ou quelque tiers et ne saurait s'appuyer sur des documents fournis qui ne sont ni exacts ni complets. Le Vendeur qui découvre que les spécifications, dessins ou autre document reçus de Vopak et/ou de quelque tiers pour la fourniture d'équipement doivent être ajustés ou modifiés doit en aviser Vopak dans les cinq (5) jours.
- 4.3 À la demande de Vopak, le Vendeur doit, avant le début des travaux liés à la fabrication et à la fourniture de l'équipement, remettre à Vopak des dessins et des calculs complets pour la conception et d'autres documents liés à la conception, afin que Vopak les examine et les approuve. Le Vendeur demeurera responsable de la conception et de la documentation liée à cet égard, qu'une telle documentation ait été ou non approuvée par Vopak.

5 Plan d'exécution

- 5.1 Sur demande de Vopak, le Vendeur doit remettre un plan de livraison détaillé dans lequel le Vendeur décrit la commande, l'échéancier et la durée des travaux aux fins d'évaluation et d'approbation par Vopak.
- 5.2 Dès que Vopak a approuvé un tel plan de livraison, il forme une partie intégrante de l'Entente. Aucune déviation du plan d'exécution ne sera permise sans l'approbation écrite préalable de Vopak.

6 Rapports et certificats d'avancement

- 6.1 Le Vendeur fournira mensuellement des rapports d'avancement sur les travaux, sauf si Vopak demande que les rapports soient fournis sur un base plus ou moins fréquente.
- 6.2 Si Vopak doit effectuer des paiements au prorata des travaux pour l'équipement, conformément à l'Entente ou à un quelconque Bon de commande, le Vendeur devra préparer des certificats de paiement au titre de travaux en cours lorsque Vopak en fait la demande. De tels certificats indiqueront la quantité de travail effectué au cours de la période précédente et la valeur de tels travaux, en se fondant sur le prix convenu.

7 Cautionnement d'exécution

- 7.1 Si Vopak doit effectuer des paiements avant l'acceptation de l'équipement, le Vendeur fournira à Vopak, sur demande, un cautionnement d'exécution inconditionnel et irrévocable ou une forme similaire de garantie pour assurer l'exécution des obligations du Vendeur en vertu de l'Entente, pour les montants que Vopak doit payer au Vendeur avant l'acceptation.

- 7.2 Le cautionnement d'exécution ou autre forme de garantie similaire doit être émis par une banque ou une compagnie d'assurance approuvée par Vopak.
- 7.3 Si la validité du cautionnement d'exécution ou autre forme de garantie similaire expire avant la date de l'acceptation de l'équipement, le Vendeur doit prendre des mesures pour en prolonger la validité.

8 Remise de la documentation

- 8.1 Le Vendeur doit préparer et remettre un ensemble complet de tous les documents liés à l'équipement, incluant les attestations de garantie, d'essais et d'inspection des éléments individuellement, et les résultats des essais. La valeur de toute la documentation et des attestations demandées est comprise dans le prix convenu.

9 Inspection et essai de l'équipement

- 9.1 Vopak et son(ses) représentant(s) mandaté(s) peuvent en tout temps inspecter ou faire en sorte que soient inspectés l'équipement et les pièces correspondants, d'examiner ou de faire en sorte que soient examinés ou de faire des essais ou de faire en sorte que des essais soient faits sur l'équipement et les pièces correspondantes, sans égard à l'endroit où l'équipement et les pièces correspondantes ont été fabriqués. Vopak aura, à cette fin, libre accès aux sites sur lesquels l'équipement ou les pièces de l'équipement sont fabriqués.
- 9.2 Si quelque incompatibilité ou défectuosité de l'équipement est découverte, Vopak en informera le Vendeur. Le Vendeur réparera et corrigera l'incompatibilité ou le défaut découvert pendant l'inspection sans frais ni délai.
- 9.3 Le défaut par Vopak de faire une telle inspection de l'équipement ne libère pas le Vendeur de ses obligations en vertu de l'Entente ou des présentes Conditions générales d'achat ni ne porte préjudice aux droits ultérieurs de Vopak de rejeter ou d'exiger la correction de l'équipement défectueux, conformément aux dispositions des Conditions générales d'achat.
- 9.4 L'inspection, l'examen, les essais, l'achat, les commentaires, l'approbation ou le paiement par ou au nom de Vopak ne libère pas le Vendeur de quelque obligation, garantie ou responsabilité en vertu de l'Entente ou des présentes Conditions générales d'achat.

10 Pièces de rechange

- 10.1 Sur demande de Vopak, le Vendeur livrera une liste complète des pièces essentielles pour l'équipement sur laquelle apparaissent les numéros des pièces, leurs noms, leurs prix complets et leur durée de vie attendue.
- 10.2 Les pièces commandées au moyen de ladite liste par commande séparée dans les six (6) mois de la date d'entrée en vigueur de l'Entente seront livrées FOB aux installations de Vopak, dans les délais convenus pour la livraison de l'équipement.
- 10.3 Si Vopak l'exige, le Vendeur doit fournir toutes les pièces de rechange requises, à un prix concurrentiel, pour une période de dix (10) ans à compter de la date du certificat d'acceptation.

11 Assemblage, rendement et acceptation

- 11.1 Le Vendeur sera responsable de l'assemblage, de l'installation, de la construction et de la mise en service complètes de l'équipement au site de Vopak, conformément aux spécifications applicables. Le Vendeur doit s'assurer que l'équipement et ses pièces sont en bon état de fonctionnement et doit les soumettre à des essais avant que soit effectué le test d'acceptation au site.
- 11.2 Dès que l'équipement ou toute partie de celui-ci a été livré et est, selon le Vendeur, prêt pour utilisation opérationnelle par Vopak, à l'exclusion d'éléments mineurs qui n'affectent pas, à tous égards importants, l'exploitation, l'utilisation ou la sécurité de l'équipement, le Vendeur doit effectuer le test d'acceptation au

site. Vopak sera avisé de la tenue et de l'heure de tout test ou essai quatorze (14) jours avant qu'ils soient effectués.

- 11.3 Le Vendeur doit fournir le personnel nécessaire à l'exécution du test d'acceptation, à ses risques et pour son compte, même si les installations utilisées pour l'essai appartiennent à Vopak ou à un tiers. Le Vendeur est responsable de tous les coûts associés à l'assemblage, aux essais et à la mise en marche.
- 11.4 Vopak doit émettre un certificat d'acceptation dans les cinq (5) jours de l'exécution complète d'un test d'acceptation au site, acceptable pour Vopak. Si l'équipement ou toute pièce correspondante ne satisfait pas aux exigences du test d'acceptation au site, le Vendeur sera responsable d'y apporter les changements, les modifications ou les ajouts nécessaires pour qu'ils satisfassent aux exigences des spécifications et de refaire le test.
- 11.5 Si l'équipement ou toute pièce correspondante échoue à nouveau le test, Vopak pourra, à son entière discrétion : (i) commander des changements ou des modifications ou des ajouts et d'autres tests de rendement; (ii) sans préjudice à tout autre droit dont jouit Vopak en vertu de l'Entente, nommer pour le compte du Vendeur d'autres entrepreneurs qui rendront l'équipement conforme aux spécifications applicables; (iii) rejeter l'équipement ou toute pièce correspondante et recevoir un remboursement pour la quote-part du prix d'achat déjà versé par Vopak : ou (iv) exiger que le Vendeur exécute ses obligations en vertu de l'Entente comme si les tests de rendement avaient été réussis et réduire le prix convenu d'un montant dont conviennent le Vendeur et Vopak compte tenu dudit échec aux tests de rendement.

12 Transfert de propriété

- 12.1 Dès le transfert de propriété, le Vendeur doit remettre à Vopak tous les documents, incluant les certificats de propriété, et prendre toutes les mesures nécessaires pour que le transfert se fasse. Par les présentes, le Vendeur accorde à Vopak une procuration irrévocable afin que toutes les mesures soient prises pour effectuer le transfert du titre juridique de l'équipement ou de toute partie correspondante à Vopak.
- 12.2 Le risque de perte et de dommage à l'équipement ne sera transféré à Vopak qu'au moment où Vopak signera le certificat d'acceptation. Ni la signature ni la remise d'un document aux fins d'attester de la réception de l'équipement livré n'équivalent à la signature ou à l'émission d'un certificat d'acceptation.

13 Garantie

- 13.1 En plus de la Partie A – article 16, les dispositions suivantes s'appliquent. Si le Vendeur doit remédier à une défaillance, et si le Vendeur n'entame pas les travaux correctifs dans les sept (7) jours des réclamations en garantie, Vopak aura droit, après avoir remis un avis écrit au Vendeur, de faire en sorte que les réparations et corrections soient exécutées aux frais du Vendeur. Le Vendeur devra, dans un tel cas, remettre à Vopak ses instructions techniques au plus tard un (1) jour après avoir reçu une demande de Vopak à ce sujet, de manière à ce que Vopak soit en mesure de suivre lesdites instructions. Si le Vendeur ne fournit pas d'instructions techniques, ou si les instructions techniques ne sont pas complètes ou appropriées pour résoudre le problème posé par la réclamation, Vopak aura droit, un (1) jour après avoir remis un avis écrit au Vendeur, de définir la réparation ou la correction en se fondant sur les connaissances locales, et en faisant en sorte qu'elle soit faite aux frais du Vendeur.

La garantie du Vendeur conservera son plein effet, incluant toutes réparations faites par Vopak.

14 Assurance

- 14.1 Le Vendeur, dès la date de mise en vigueur de l'Entente et jusqu'à la signature du certificat d'acceptation, doit obtenir et conserver à ses frais une assurance adéquate et suffisante comme l'exige Vopak, incluant, sans s'y limiter : une police d'assurance contre les accidents de travail fournie par la commission des accidents du travail ou toute entité équivalente de la province dans laquelle les services sont fournis, pour tout le personnel du Vendeur et de ses sous-traitants; une assurance responsabilité commerciale générale contre la responsabilité en cas de décès ou de blessures corporelles, de dommages à la propriété et de perte financière, une assurance indemnité professionnelle, une assurance automobile, une assurance tous risques pour la construction, une assurance sur les biens, une assurance-responsabilité des employeurs et toute autre assurance que le Vendeur doit détenir en vertu de la loi applicable. Toutes les polices

d'assurance doivent être des assurances de première ligne, non-contributoires et dont la couverture ne vise pas uniquement tout excédant à toute couverture d'assurance dont dispose Vopak; elles doivent nommer Vopak à titre d'assuré additionnel, doivent contenir une clause de responsabilité réciproque, et prévoir que lesdites polices ne peuvent être annulées ou changées, à tous égards importants, sauf sur remise d'un avis écrit préalable de trente (30) jours envoyé (par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception) à Vopak.

- 14.2 Le Vendeur doit remettre promptement à Vopak, sur demande, une preuve raisonnable de la couverture d'assurance prévue au présent article (et s'engage à s'assurer d'une collaboration semblable de la part de ses sous-traitants).

PARTIE C - CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES DE CONSTRUCTION

Table des matières

1	Dispositions générales.....	1
2	Les services de construction	1
3	Variations	2
4	Vérification de la conception et des dessins	2
5	Plan de travail.....	2
6	Rapports et certificats d'avancement.....	3
7	Frais et paiement	3
8	Cautionnement d'exécution	3
9	Remise de la documentation	3
10	Accès au site	3
11	Règles relatives au site, sécurité, santé et environnement.....	4
12	Inspection et essais des services de construction.....	4
13	Achèvement et acceptation des services de construction	5
14	Garantie.....	5
15	Assurance	5

1 Dispositions générales

1.1 Les présentes conditions générales pour la fourniture de services de construction s'appliquent, en plus de la Partie A et de toute autre partie des présentes Conditions générales d'achat, à toutes les offres et commandes liées à la fourniture de services de construction par le Vendeur à Vopak.

2 Les services de construction

2.1 Le Vendeur doit fournir tout l'équipement, y compris les abris, le personnel, les travaux et les services nécessaires, pour exécuter entièrement les services de construction conformément aux spécifications techniques applicables et à tout autre plan, procédure, spécifications, dessins et exigences.

2.2 Le Vendeur doit s'assurer que toutes les installations, tous les services et tout l'équipement utilisés pour exécuter les services de construction conviennent aux fins auxquelles ils sont destinés et sont de bonne qualité et de bonne exécution pendant toute la durée de l'Entente. Le Vendeur doit fournir tous les services de gestion, de supervision, de personne et de main d'œuvre nécessaires pour exécuter les services de construction, sauf s'il en est stipulé autrement dans l'Entente.

2.3 Le Vendeur doit immédiatement inspecter visuellement tous les matériaux et tout l'équipement fourni par Vopak et ses autres fournisseurs avant de les utiliser et doit aviser Vopak, par écrit dans les cinq (5) jours, de toute défaillance de ceux-ci pour permettre qu'ils soient remplacés ou réparés. Dès que les travaux sont complétés, le Vendeur doit retourner tous les matériaux et tout l'équipement fourni par Vopak et ses autres entrepreneurs, dans la même condition que celle dans laquelle ils ont été reçus, mais en tenant compte de l'usure normale.

2.4 Le Vendeur doit fabriquer, documenter, livrer, installer, mettre en service et/ou réparer les services de construction conformément aux instructions raisonnables de Vopak.

- 2.5 Le Vendeur doit prendre des mesures pour obtenir, en temps opportun, tout certificat de conformité ou approbation de conception applicable d'une agence d'attestation ou toutes les approbations nécessaires des autorités gouvernementales.
- 2.6 La fourniture partielle des services de construction n'obligera pas Vopak, de quelque façon que ce soit, à approuver partiellement les services de construction ou à déterminer si la partie des services de construction rendus est conforme aux obligations du Vendeur.

3 Variations

- 3.1 Vopak peut, à tout instant, émettre des instructions destinées au Vendeur pour qu'il apporte des augmentations, diminutions, omissions, substitutions ou changements au personnel, aux échéanciers ou à toute autre partie des services de construction en ce qui concerne leur qualité, leur forme, leur caractère, leur genre ou dimension, à condition que Vopak soumette au Vendeur un ordre de modification par écrit.
- 3.2 Le Vendeur ne peut apporter de variation sans l'approbation écrite de Vopak.
- 3.3 Toutes les variations doivent être exécutées et parachevées en vertu des dispositions de l'Entente et des présentes Conditions générales d'achat.
- 3.4 Les changements et les ajouts ne donneront pas lieu à une augmentation du prix convenu ni à une prolongation du délai convenu ou de la date de livraison à moins **[et dans une mesure raisonnable, et à condition]** que le Vendeur présente à Vopak une proposition écrite concernant l'augmentation ou l'extension avant que la variation soit parachevée et à condition que Vopak ait approuvé par écrit une telle augmentation du prix ou une prolongation du délai. **[NDLR : À CONFIRMER PAR VOPAK.]**
- 3.5 Si un changement donne lieu à une diminution de la fourniture par le Vendeur, ou à une diminution du prix convenu correspondante, Vopak aura droit à une diminution proportionnelle du prix.

4 Vérification de la conception et des dessins

- 4.1 À moins que Vopak n'ait indiqué qu'un tiers sera responsable de la conception de base ou détaillée des services de construction, le Vendeur sera responsable de la conception de base ou détaillée des services de construction, et doit les exécuter conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie et à toutes conditions de conception.
- 4.2 Le Vendeur sera responsable de l'exactitude et du caractère complet des spécifications, des dessins et d'autres documents fournis par Vopak ou quelque tiers et ne saurait s'appuyer sur des documents fournis qui ne sont ni exacts ni complets. Le Vendeur qui découvre que les spécifications, dessins ou autres documents reçus de Vopak ou de quelque tiers pour la fourniture de services de construction doivent être ajustés ou modifiés doit en aviser Vopak dans les cinq (5) jours.
- 4.3 À la demande de Vopak, le Vendeur doit, avant le début des travaux de construction, remettre à Vopak des dessins et des calculs complets et autres documentations liées à la construction, afin que Vopak les examine et les approuve. Le Vendeur demeurera responsable de la conception et de la documentation liée à cet égard, qu'une telle documentation ait été ou non approuvée par Vopak.

5 Plan de travail

- 5.1 Sur demande de Vopak, le Vendeur doit remettre un plan de travail détaillé dans lequel le Vendeur décrit la commande, l'échéancier et la durée des travaux de construction, ainsi que le nombre de travailleurs et d'abris sur le site de Vopak, de même que les exigences en matière de services publics lors des diverses phases des services de construction, aux fins d'évaluation et d'approbation par Vopak.
- 5.2 Dès que Vopak a approuvé un tel plan de travail, le plan de travail forme une partie intégrante de l'Entente. Aucune déviation du plan de travail approuvé ne sera permise sans l'approbation écrite préalable de Vopak.
- 5.3 Si la durée du parachèvement des services de construction est décrite en termes de journées exploitables, une journée sera non-exploitable uniquement si et lorsque les services de construction ne peuvent être

rendus pendant plus de cinq (5) heures au cours de ladite journée, en raison de circonstances hors du contrôle du Vendeur.

6 Rapports et certificats d'avancement

- 6.1 Le Vendeur fournira mensuellement des rapports d'avancement, sauf si Vopak demande que les rapports soient fournis sur une base plus ou moins fréquente.
- 6.2 Si Vopak doit effectuer des paiements au prorata des travaux pour les services de construction, le Vendeur devra préparer des certificats de paiement au titre de travaux en cours lorsque Vopak en fait la demande. De tels certificats indiqueront la quantité de travail effectué au cours de la période précédente et la valeur de tels travaux, en se fondant sur le prix convenu.

7 Frais et paiements

- 7.1 S'il n'y a pas eu d'Entente sur le prix des services de construction, le Vendeur aura droit seulement aux frais pour le temps consacré, par le personnel du Vendeur, au niveau de compétence requis lors de la fourniture de services en faveur de Vopak et approuvé comme tel par Vopak.
- 7.2 Le Vendeur est responsable de toutes les dépenses liées aux déplacements du personnel du Vendeur au site où sont exécutés les services de construction, ainsi que les aires de logement, et ces dépenses ne seront pas facturées à Vopak à moins que Vopak n'y ait consenti par écrit.
- 7.3 En ce qui concerne les services de construction fournis par le Vendeur au nom de Vopak, le Vendeur doit, sur demande de Vopak, fournir des rapports d'avancement aux intervalles prescrits par Vopak.
- 7.4 Vopak peut retenir le paiement de certains biens et services fournis en vertu des présentes, dont le montant correspond à un pourcentage du montant qui serait autrement payable comme le stipulent les dispositions législatives sur les sûretés relatives à la construction qui s'appliquent sur le site où les travaux sont effectués. Le montant d'une telle retenue sera exigible et payable le jour suivant l'expiration de la période de retenue comme le stipulent les dispositions législatives sur les sûretés relatives à la construction qui s'appliquent sur le site des travaux. Lorsqu'il n'existe pas de disposition législative sur les sûretés relatives à la construction ou que les dispositions législatives sur les sûretés relatives à la construction ne s'appliquent pas, le montant de la retenue peut être retenu et sera exigible et payable conformément à d'autres dispositions législatives, à des pratiques de l'industrie ou à des dispositions convenues par les Parties. Vopak peut retenir toute partie du montant de retenue qui est requise par la loi pour se conformer à toute sûreté relative aux travaux ou, si cela est permis par les dispositions législatives sur les sûretés qui s'appliquent, sur le site où les travaux sont exécutés, à toute autre réclamation monétaire de tiers contre le Vendeur ou ses sous-traitants qui sont exécutoires contre Vopak. Le Vendeur doit promptement, diligemment et à ses frais prendre des mesures pour faire en sorte que soient retirés toutes les inscriptions de sûretés contre la propriété de Vopak en raison des travaux.

8 Cautionnement d'exécution

- 8.1 Le Vendeur fournira à Vopak, sur demande, un cautionnement d'exécution inconditionnel et irrévocable ou une forme similaire de garantie pour assurer l'exécution des obligations du Vendeur en vertu de l'Entente. Une telle garantie sera liée aux montants que Vopak doit payer au Vendeur en vertu de l'Entente.
- 8.2 Le cautionnement d'exécution ou toute autre forme de garantie similaire doit être émis par une banque ou une compagnie d'assurance approuvée par Vopak.
- 8.3 Si la validité du cautionnement d'exécution ou toute autre forme de garantie similaire expire avant la date de l'acceptation des services de construction, le Vendeur doit prendre des mesures pour en prolonger la validité.

9 Remise de la documentation

- 9.1 Le Vendeur doit préparer et remettre un ensemble complet de tous les documents liés aux services de construction, incluant les certificats de garantie, d'essais et d'inspection des éléments individuellement, et

les résultats des essais. La valeur de toute la documentation et des certificats demandés est comprise dans le prix convenu.

10 Accès au site

- 10.1 Vopak permettra au Vendeur et aux personnes agissant au nom du Vendeur d'accéder au site si cela est nécessaire pour exécuter les obligations prévues à l'Entente ou en lien avec celle-ci, sous réserve des dispositions suivantes que le Vendeur devra communiquer à toutes les personnes qui doivent accéder au site agissant en son nom.
- 10.2 L'accès ne sera accordé que pendant les heures de travail normales telles qu'établies pour le site. Hors des heures de travail normales, l'accès ne peut être obtenu qu'après l'approbation écrite préalable de Vopak.
- 10.3 L'accès sera accordé en exclusivité aux personnes dont les coordonnées, soit les initiales, le nom, la date de naissance, l'adresse complète, la date de nomination ou d'embauche et le titre, ont été enregistrées sur une liste que le Vendeur doit soumettre au plus tard un jour (1) ouvrable avant le début de chaque semaine de travail. Lesdites personnes doivent s'identifier sans délai, sur demande, et permettront à Vopak de faire des copies de leurs pièces d'identification et, si cela s'applique, de leurs permis de résidence et de travail.
- 10.4 Toutes les personnes qui entrent dans le site et y sont présentes doivent se familiariser et sont réputées se familiariser avec les règlements et les règles commerciales applicables aux installations de Vopak, et doivent strictement se conformer à ces règles et règlements, ainsi qu'à toutes les instructions et directives données par ou au nom de Vopak.

11 Règles relatives au site, sécurité, santé et environnement

- 11.1 Le Vendeur est responsable de l'exécution en toute sécurité des obligations en vertu de l'Entente, plus précisément, de l'exécution sécuritaire des services de construction. Il doit accorder priorité à la sécurité afin d'éviter des blessures à toute personne et/ou des dommages à toute propriété.
- 11.2 Le Vendeur doit s'assurer que tant le Vendeur que ses sous-traitants se conforment strictement à toute disposition législative applicable en matière de sécurité, de santé et de protection de l'environnement et de toute politique, procédure et norme de Vopak relatives à la santé, la sécurité ou la protection de l'environnement. Sur demande, Vopak peut effectuer une vérification à ce sujet. Le Vendeur sera responsable de tous les coûts encourus pour se conformer au présent article.
- 11.3 Si des conditions susceptibles de mettre en danger une quelconque personne ou une quelconque propriété surviennent ou se produisent au cours de l'exécution par le Vendeur de ses obligations en vertu de l'Entente, il devra immédiatement en avvertir Vopak et prendre les mesures que Vopak juge nécessaires.
- 11.4 Tous les accidents, risques environnementaux et/ou déversements qui se produisent en lien avec l'exécution des services de construction doivent être immédiatement rapportés à Vopak. Des mesures appropriées seront prises par le Vendeur pour prévenir des dommages subséquents. Si nécessaire, Vopak s'assurera de prendre des mesures adéquates, par lui-même ou en recourant à un tiers, pour remédier à de tels risques, déversements et accidents.
- 11.5 Sur demande, le Vendeur fournira à Vopak un rapport écrit annuel sur la santé, la sécurité et la protection de l'environnement au sein de l'organisation du Vendeur, énonçant le nombre d'accidents, leur cause, l'état d'une blessure (si applicable), avec les mesures adéquates prises par le Vendeur pour prévenir la récurrence d'un tel événement et tout dommage subséquent.

12 Inspection et essai des services de construction

- 12.1 Vopak et son(ses) représentant(s) mandaté(s) peuvent en tout temps inspecter ou faire en sorte que soit inspectés les services de construction ou des parties de ceux-ci, d'examiner ou de faire en sorte que soient examinées ou de faire des essais ou de faire en sorte que des essais soient faits sur les services de construction ou des parties de ceux-ci, sans égard à l'endroit où les services de construction ou des parties de ceux-ci sont rendus. Il en est de même pour les résultats des services de construction. À ces fins, Vopak

doit pouvoir accéder librement aux sites sur lesquels les services de construction ou des parties de ceux-ci sont rendus.

- 12.2 Si une quelconque incompatibilité ou défectuosité des services de construction est découverte, Vopak en informera le Vendeur. Le Vendeur réparera et corrigera l'incompatibilité ou le défaut découvert pendant l'inspection sans frais ni délai.
- 12.3 Le défaut par Vopak de faire une telle surveillance de la qualité des services de construction ou de découvrir une conception, des matériaux ou une exécution du travail défectueux ne libère pas le Vendeur de ses obligations en vertu de l'Entente ni ne porte préjudice aux droits ultérieurs de Vopak de rejeter ou d'exiger la correction des travaux inadéquats, défectueux, conformément aux dispositions des Conditions générales d'achat.
- 12.4 L'inspection, l'examen, les essais, l'achat, les commentaires, l'approbation ou le paiement par ou au nom de Vopak ne libèrent pas le Vendeur d'une quelconque obligation, garantie ou responsabilité en vertu des présentes Conditions générales d'achat.

13 Achèvement et acceptation des services de construction

- 13.1 Le Vendeur sera responsable de l'exécution complète des services de construction au site de Vopak, conformément aux spécifications et exigences applicables. Le Vendeur doit veiller à ce que les services de construction aient été effectués adéquatement et doit vérifier cela avant la date ou l'heure de l'acceptation par Vopak.
- 13.2 À l'achèvement des services de construction, Vopak peut demander à un inspecteur indépendant d'effectuer une inspection relative aux services de construction. Si l'inspecteur est d'avis que les services de construction ne satisfont pas aux spécifications et exigences applicables, le Vendeur aura la responsabilité d'effectuer les changements, les modifications ou les ajouts aux services de construction ou à toute partie d'entre eux qui sont nécessaires pour combler les spécifications et exigences applicables. Cela s'applique également si et lorsque Vopak décide que le Vendeur a fait défaut de se conformer aux spécifications et aux exigences.
- 13.3 Le Vendeur doit nettoyer et restaurer le site ou l'espace de rangement utilisé pour effectuer les services de construction afin de le remettre dans la condition dans laquelle il se trouvait avant l'exécution des services de construction. Un tel nettoyage et une telle restauration doivent être achevés au plus tard le jour où les services de construction sont prêts à être approuvés.
- 13.4 Le Vendeur doit retirer du site tous les déchets et autres rebuts générés par l'exécution des services de construction ou toute activité de nettoyage entreprise par le Vendeur.

14 Garantie

- 14.1 En plus de la Partie A – article 16, les dispositions suivantes s'appliquent. Si le Vendeur doit remédier à une défaillance, et si le Vendeur n'entame pas les travaux correctifs dans les sept (7) jours après avoir reçu la demande, Vopak aura droit, après avoir remis un avis écrit au Vendeur, de faire en sorte que les réparations/corrections soient exécutées aux frais du Vendeur. Le Vendeur devra, dans un tel cas, remettre à Vopak ses instructions techniques au plus tard un (1) jour après avoir reçu l'avis écrit, de manière à ce que Vopak soit en mesure de suivre lesdites instructions. Si le Vendeur ne fournit pas d'instructions techniques, ou si les instructions techniques ne sont pas complètes ou appropriées pour résoudre le problème posé par la réclamation, Vopak aura droit, un (1) jour après avoir remis un avis écrit au Vendeur, de définir la réparation/correction en se fondant sur les connaissances de Vopak, et faire exécuter la réparation/correction aux frais du Vendeur.

15 Assurance

- 15.1 Le Vendeur, dès la date de mise en vigueur de l'Entente et jusqu'à la signature du certificat d'acceptation par Vopak, doit obtenir et maintenir en vigueur à ses frais une assurance adéquate et suffisante incluant, sans s'y limiter : une police d'assurance contre les accidents du travail fournie par la commission des accidents du travail ou toute entité équivalente de la province dans laquelle les services sont fournis; une



assurance-responsabilité commerciale générale contre la responsabilité en cas de décès ou de blessures corporelles, de dommages à la propriété et de perte financière; une assurance indemnité professionnelle, une assurance automobile, une assurance tous risques pour la construction, une assurance sur les biens incluant une couverture lors du transport et sur les biens en transit, une assurance du matériel terrestre, une assurance-responsabilité des employeurs et toute autre assurance que le Vendeur doit détenir en vertu de la loi applicable. Toutes les polices d'assurance doivent être des assurances de première ligne, non-contributoires et dont la couverture ne vise pas uniquement tout excédant à toute couverture d'assurance dont dispose Vopak; elles doivent nommer Vopak à titre d'assuré additionnel, doivent contenir une clause de responsabilité réciproque, et prévoir que lesdites polices ne peuvent être annulées ou changées, à tous égards importants, sauf sur remise d'un avis écrit préalable de trente (30) jours envoyé (par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception) à Vopak.

- 15.2 Le Vendeur doit remettre promptement à Vopak, sur demande, une preuve raisonnable de la couverture d'assurance prévue au présent article (et s'engage à s'assurer d'une collaboration semblable de la part de ses sous-traitants).

PARTIE D – CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS

Table des matières

1	Dispositions générales.....	1
2	Les services professionnels	1
3	Variations	2
4	Affectation et substitution du personnel	2
5	Frais et paiement	2
6	Accès au site	2
7	Conformité	3
8	Inspection et essais des services professionnels.....	3
9	Achèvement et acceptation des services professionnels	3
10	Garantie	4
11	Publicité	4
12	Interdiction de solliciter	4
13	Transition des services	4
14	Assurance	4

1 Dispositions générales

1.1 Les présentes conditions générales pour la fourniture de services professionnels s'appliquent, en plus de la Partie A et de toute autre partie convenue des présentes Conditions générales d'achat, à toutes les offres et commandes liées à la fourniture de services professionnels par le Vendeur à Vopak.

2 Les services professionnels

2.1 Le Vendeur doit rendre et parachever les services en y mettant le soin, les compétences et la diligence requis et en respectant les normes actuellement reconnues par sa profession, et sera responsable de la qualité professionnelle, de l'exactitude technique, du caractère complet et de la coordination de tous les rapports, plans, Renseignements et autres éléments et services fournis par le Vendeur en vertu de l'Entente.

2.2 Le Vendeur doit s'assurer que toutes les installations, tous les services et tout l'équipement utilisés pour exécuter les services conviennent aux fins auxquelles ils sont destinés et sont de bonne qualité et de bonne exécution pendant toute la durée de l'Entente.

2.3 Le Vendeur doit prendre des mesures pour obtenir, aussi rapidement que possible, les attestations de conformité ou l'approbation de conception applicables d'une agence d'attestation ou toutes les approbations nécessaires d'une quelconque autorité gouvernementale.

2.4 La fourniture partielle des services n'obligera pas Vopak, de quelque façon que ce soit, à approuver partiellement les services ou à déterminer si la partie des services rendus est conforme aux obligations du Vendeur.

2.5 Vopak et le Vendeur communiqueront régulièrement l'un avec l'autre au sujet de l'exécution des services. Sur demande, le Vendeur devra fournir un plan de travail détaillé dans lequel le Vendeur décrit la commande, l'échéancier et la durée des services afin que Vopak les évalue et les approuve.

3 Variations

- 3.1 Vopak peut, à tout instant, émettre des instructions destinées au Vendeur pour qu'il apporte des augmentations, diminutions, omissions, substitutions ou changements au personnel, aux échéanciers ou à toute autre partie des services en ce qui concerne leur qualité, forme, caractère, genre ou dimension, à condition que Vopak soumette ces variations par écrit.
- 3.2 Le Vendeur ne peut apporter de variation sans l'approbation écrite de Vopak.
- 3.3 Toutes les variations doivent être exécutées et parachevées en vertu des dispositions de l'Entente et des présentes Conditions générales d'achat.
- 3.4 Les changements et les ajouts ne donneront pas lieu à une augmentation du prix convenu ni à une prolongation du délai convenu ou de la date de livraison, à moins **[et dans une mesure raisonnable, et à condition]** que Vopak ait approuvé par écrit une telle augmentation du prix ou une prolongation du délai. **[NDLR : À CONFIRMER PAR VOPAK.]**
- 3.5 Si un changement donne lieu à une diminution de la fourniture par le Vendeur, ou à une diminution du prix convenu correspondante, Vopak aura droit à une diminution proportionnelle du prix.

4 Affectation et substitution du personnel

- 4.1 Le Vendeur doit nommer du personnel qualifié qui convient aux services à rendre. Chacun des membres du personnel doit au moins détenir le niveau de compétence convenu comme étant nécessaire aux services. Si le Vendeur affecte du personnel dont les qualifications sont supérieures à celles qui sont nécessaires pour rendre les services, il ne peut facturer à Vopak que le tarif horaire applicable au personnel qui convient.
- 4.2 Le Vendeur ne peut substituer le personnel affecté aux services, ni temporairement ni de manière permanente, à moins que Vopak y consente préalablement par écrit.
- 4.3 Si Vopak demande une substitution de personnel parce que Vopak estime que cela est souhaitable ou nécessaire, le Vendeur doit se conformer à cette demande dans les deux (2) jours d'une telle demande, sans frais supplémentaires.

5 Frais et paiements

- 5.1 Pour la fourniture de services, Vopak paiera au Vendeur les frais établis dans l'Entente.
- 5.2 Si les services ne peuvent être rendus par le Vendeur à cause d'une période d'attente survenant sur le site de Vopak, la première heure d'attente sera facturée au Vendeur. Par la suite, Vopak paiera le Vendeur le tarif horaire convenu pour le personnel du Vendeur au cours de la période d'attente, sur présentation des feuilles de temps approuvées par Vopak et à condition que le Vendeur ait avisé Vopak de la période d'attente au cours des trente (30) minutes suivant le début de la période d'attente. Nonobstant ce qui précède, la présente disposition ne s'appliquera qu'aux Vendeurs qui sont payés à un tarif horaire.
- 5.3 Le Vendeur est responsable de toutes les dépenses liées aux déplacements et au logement du personnel du Vendeur au site où sont exécutés les services, et ces dépenses ne seront pas facturées à Vopak à moins que Vopak n'y ait consenti par écrit.

6 Accès au site

- 6.1 Vopak permettra au Vendeur et aux personnes agissant au nom du Vendeur d'accéder au site si cela est nécessaire pour exécuter les services, sous réserve des dispositions suivantes, que le Vendeur devra communiquer à toutes les personnes qui doivent accéder au site agissant en son nom.
- 6.2 L'accès ne sera accordé que pendant les heures de travail normales telles qu'établies pour le site. Hors des heures de travail normales, l'accès ne peut être obtenu qu'après l'approbation écrite préalable de Vopak.
- 6.3 L'accès sera accordé en exclusivité aux personnes dont les coordonnées, soit les initiales, le nom, la date de naissance, l'adresse complète, la date de nomination ou d'embauche et le titre, ont été enregistrées sur une liste que le Vendeur doit soumettre au plus tard un (1) jour ouvrable avant le début de chaque semaine

de travail, à moins que Vopak n'en ait convenu autrement par écrit. Lesdites personnes doivent s'identifier sans délai, sur demande, et permettront à Vopak de faire des copies de leurs pièces d'identification et, si cela s'applique, de leurs permis de résidence et de travail.

- 6.4 Toutes les personnes qui entrent dans le site et y sont présentes doivent se familiariser et sont réputées se familiariser avec les règlements et les règles applicables aux installations de Vopak, et doivent strictement se conformer à ces règles et règlements ainsi qu'à toutes les instructions et directives données par ou au nom de Vopak.

7 Conformité

- 7.1 Tant le Vendeur que son personnel doivent en tout temps se conformer aux règles et aux règlements applicables à Vopak en ce qui concerne les services et à tout autres règle et règlement dont le respect est demandé par Vopak et son personnel.
- 7.2 L'utilisation par Vopak ou son personnel des ordinateurs et des installations informatiques de Vopak doit être en tout temps conformes aux procédures, directives, instructions et saines pratiques et procédures de traitement des données, et ne peuvent s'ingérer dans les activités de traitement de données de Vopak.
- 7.3 Le Vendeur garantit que le Vendeur et son personnel s'abstiendront, directement ou indirectement, de négocier des valeurs mobilières (incluant, sans porter préjudice à la généralité de ce terme : des actions, des options et des instruments financiers dérivés) en se fondant sur des renseignements obtenus en lien avec les services fournis en vertu de l'Entente.
- 7.4 Le Vendeur garantit qu'en tout temps, il se conformera aux règlements concernant la protection des données personnelles, incluant aux règlements de Vopak au sujet de la protection des données personnelles, le cas échéant.
- 7.5 Le Vendeur garantit qu'il a obtenu tous les licences et permis pour fournir les services et qu'en tout temps, il s'est conformé à toutes les modalités et conditions desdites licences et desdits permis, et que rien ne pourrait porter préjudice à la continuation ou au renouvellement desdites licences ou desdits permis.
- 7.6 Le Vendeur garantit que toutes les données de Vopak recueillies au cours de l'exécution des obligations de l'Entente seront entreposées au sein de l'organisation du Vendeur d'une manière qui les séparera logiquement de toute donnée que le Vendeur a recueillie et entreposée au sein de son organisation et qui provient de ses autres clients.

8 Inspection et essais des services professionnels

- 8.1 Vopak et son(ses) représentant(s) mandaté(s) peuvent en tout temps inspecter ou faire en sorte que soit inspectés les services ou des parties de ceux-ci, d'examiner ou de faire en sorte que soient examinées ou de faire des essais ou de faire en sorte que des essais soient faits sur les services ou des parties de ceux-ci, sans égard à l'endroit où les services ou des parties de ceux-ci sont rendus. À ces fins, Vopak doit pouvoir accéder librement aux sites sur lesquels les services ou des parties de ceux-ci sont rendus.
- 8.2 Si une quelconque incompatibilité ou défectuosité des services est découverte, Vopak en informera le Vendeur. Le Vendeur réparera et corrigera l'incompatibilité ou le défaut découvert pendant l'inspection sans frais ni délai.
- 8.3 Le défaut par Vopak d'effectuer une telle surveillance de la qualité des services ou de découvrir une conception, des matériaux ou une exécution du travail défectueux ne libère pas le Vendeur de ses obligations en vertu de l'Entente ni ne porte préjudice aux droits ultérieurs de Vopak de rejeter ou d'exiger la correction des travaux défectueux, conformément aux dispositions des présentes Conditions générales d'achat.
- 8.4 L'inspection, l'examen, les essais, l'achat, les commentaires, l'approbation ou le paiement par ou au nom de Vopak ne libèrent pas le Vendeur d'une quelconque obligation, garantie ou responsabilité.

9 Achèvement et acceptation des services professionnels

- 9.1 Le Vendeur sera responsable de l'exécution complète des services, conformément aux spécifications et exigences applicables. Le Vendeur doit veiller à ce que les services aient été rendus adéquatement et doit vérifier cela avant la date ou l'heure convenue de l'acceptation par Vopak, le cas échéant.
- 9.2 Le Vendeur doit nettoyer et restaurer le site ou l'espace de rangement utilisé pour rendre les services afin de le remettre dans la condition dans laquelle il se trouvait avant que les services soient rendus.

10 Garantie

- 10.1 En plus de la Partie A – article 16, les dispositions suivantes s'appliquent. Le Vendeur garantit que son personnel possède la compétence et le savoir-faire, incluant des compétences suffisantes de la langue du pays, de l'état ou de la province où les services seront rendus, pour fournir les services, que tous les services seront rendus de main de maître et de manière à combler ou dépasser les pratiques raisonnablement acceptées par l'industrie pour de tels services.
- 10.2 Le Vendeur garantit que tout logiciel ou document ou dossier sous un quelconque format électronique fourni en lien avec l'Entente à Vopak ainsi que tout logiciel utilisé à titre d'outil par le Vendeur lors de l'exécution des services sera libre de tout virus informatique. Les virus informatiques comprennent tous les pièges à logiciel, tous les virus, tous les vers ou tous les codes, incluant tout mot de passe inconnu de Vopak, tout dispositif de neutralisation ou tout autre code quelconque, qui pourraient nuire à l'accès et à l'utilisation des logiciels, des documents ou des fichiers ou qui pourraient détruire ou changer les données de Vopak d'une quelconque manière qui leur porterait préjudice.

11 Publicité

- 11.1 Sans préjudice aux obligations du Vendeur concernant les Renseignements personnels décrits à la Partie A – article 14, le Vendeur reconnaît explicitement que sans l'approbation écrite préalable de Vopak, le Vendeur ne peut faire référence à l'Entente ou à ses liens avec Vopak à des fins de marketing ou d'autres fins commerciales.

12 Interdiction de solliciter

- 12.1 Pendant qu'il rend les services en vertu de l'Entente et pendant une période d'un (1) an après l'expiration de l'Entente, le Vendeur s'abstiendra d'approcher ou d'encourager, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, un quelconque employé de Vopak à (a) mettre fin à son emploi à Vopak; ou (b) conclure une entente avec le Vendeur ou une société Affiliée du Vendeur en ce qui concerne l'emploi ou une quelconque autre relation d'affaires.

13 Transition de services

- 13.1 À ou avant l'expiration de l'Entente, et sur demande de Vopak, le Vendeur coopérera diligemment avec Vopak pour effectuer une transition ordonnée et harmonieuse des services du Vendeur à Vopak ou à tout autre tiers désigné par Vopak.

14 Assurance

- 14.1 Le Vendeur doit obtenir et maintenir en vigueur à ses frais une assurance adéquate et suffisante incluant, sans s'y limiter : une police d'assurance contre les accidents du travail fournie par la commission des accidents du travail ou toute entité équivalente de la province dans laquelle les services sont fournis; une assurance-responsabilité professionnelle; une assurance-responsabilité des employeurs et toute autre assurance que le Vendeur doit détenir en vertu de la loi applicable. Toutes les polices d'assurance doivent être des assurances de première ligne, non-contributoires et dont la couverture ne vise pas uniquement tout excédant à toute couverture d'assurance dont dispose Vopak, doivent contenir une clause de responsabilité réciproque, et prévoir que lesdites polices ne peuvent être annulées ou changées, à tous égards importants, sauf sur remise d'un avis écrit préalable de trente (30) jours envoyé (par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception) à Vopak.

- 14.2 Le Vendeur doit remettre promptement à Vopak, sur demande raisonnable, une preuve raisonnable de la couverture d'assurance prévue au présent article (et s'engage à s'assurer d'une collaboration semblable de la part de ses sous-traitants).